

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS221

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 18

À la seconde phrase de l'alinéa 24, supprimer les mots :

« ou du nombre des mandats paritaires exercés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant des organisations professionnelles d'employeurs, la rédaction de la deuxième phrase du 12^{ème} alinéa du « II. » relatif à la répartition des crédits du fonds paritaire apparaît incohérente pour plusieurs raisons :

- D'une part, on ne peut prévoir deux critères alternatifs l'un à l'autre alors qu'ils sont d'une nature totalement différente (« l'audience ou le nombre des mandats paritaires exercés »).

- D'autre part, à partir du moment où un nouveau dispositif de représentativité est mis en place pour les organisations professionnelles d'employeurs avec en particulier une mesure de l'audience à exercer dans le futur pour notamment fixer la répartition des mandats dans le collège patronal, on ne peut asseoir la répartition des crédits du fonds paritaire en fonction d'une répartition des mandats paritaires résultant de la situation antérieure.